

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1449

présenté par

M. Fournier, Mme Pochon, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Peytavie,
M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et
M. Thierry

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'exploitant agricole ne peut avoir à payer plus du tiers de la charge financière liée à la réalisation des diagnostics mentionnés au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter dans le texte une phrase indiquant clairement qu'il ne revient pas à l'agriculteur de s'acquitter entièrement de la charge prévue pour la réalisation du diagnostic prévu dans cet article. Nous proposons de fixer à un tiers la part maximale du coût du diagnostic dont il devrait s'acquitter.

Le diagnostic prévu peut être pertinent, à condition qu'il ne reste pas un outil hors d'atteinte de la majorité des agriculteurs qui, parce que trop chère à mettre en place, serait délaissée. Il importe que l'Etat, les collectivités et tous les acteurs participant de la politique d'installation aident, y compris financièrement, à la mise en œuvre de ces diagnostics par les exploitants si nous souhaitons que ceux-ci se généralisent.